Avantage, nécessité et convenance d'acquérir une maison communale

Extrait du Registre du Greffe de la judicature du Mandement de Chamoux Teneur de Sommaire apprise

L'an 1846 et le cinq du mois de juin à Chamoux notre Cabinet, par-devant nous, Hypolithe de Gallis, avocat, juge du mandement de Chamoux, ont comparu Pierre-François Bally et Marie Joseph Guillot, nommés par M. l'Intendant de la province pour constater s'il y a nécessité et convenance pour la Commune de Chamoux d'acquérir la maison que MM. Guillot, Finas, de Glapigny et M. le Comte de Sonnaz ont achetée de M. Auguste Mollot dans l'intention de la céder à la Commune.

Nous avons dûment [remontré] et assermenté les comparants et avons reçu leur rapport comme suit, Écrivant : Frédéric Mamy, substitut greffier.

Nous, Pierre-François Bally, et Marie Joseph Ulliel, ensuite du serment que nous venons de prêter entre vos mains, déposons et attestons qu'il y a <u>avantage</u>, <u>nécessité et convenance</u> dans l'intérêt de la commune, d'acquérir une maison communale; et celle que ces Messieurs se proposent de céder à la commune est la seule qui puisse remplir le but proposé, pour fournir une salle d'audience, logement du juge et autres employés; c'est la seule maison qui offre les avantages et commodités que l'on peut désirer.

Sur les [généraux interrogés)

- je, Pierre-François Bally feu Jean-François, chirurgien, suis né à Thônes ; domicilié à Chamoux, âgé de soixante-huit ans ; j'ai pour environ vingt mille livres de fortune, sans rapport d'intérêt ni de parenté avec les vendeurs.
- je, Marie Joseph Ulliel fils de Jean-Martin notaire Royal né à St-Martin de Belleville, habitant à Chamoux, âgé de trente-six ans, possédant pour environ cinq mille livres de fortune, sans rapport d'intérêt ni de parenté avec les vendeurs.

Lecture faite

Nous y persistons et signerons.

Signé Bally, Marie-Joseph Ulliel, De Gallis Juge et Mamy secrétaire

Pour copie conforme Mamy

Transcription A.Dh.